

Location d'un terrain pour la construction d'une école spéciale d'architecture.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par M. Armand Grébauval, au nom de la 2^e Commission, sur le projet de location d'un terrain communal pour l'édification et la réinstallation d'une école spéciale d'architecture.

Ce rapport a été imprimé et distribué (n° 30 de 1902).

M. Armand Grébauval, rapporteur. — Messieurs, dans votre séance du 13 décembre 1901, vous avez, pour le principe, tranché la question dont nous avons l'honneur de vous apporter la solution définitive. Il suffira donc de vous la rappeler en quelques mots. Elle rencontrera le même accueil bienveillant auprès de vous tous.

Par une pétition (n° 2820 de 1901) la direction de l'Ecole spéciale d'architecture nous avait saisis d'une demande de terrain parmi ceux provenant de la désaffectation partielle du cimetière du Sud. L'œuvre, excessivement intéressante, était menacée de se trouver sans local. Sa disparition eût été réellement déplorable. Aussi la demande fut-elle appuyée par M. Ranson, conseiller municipal, et l'objet d'un avis très favorable de la 4^e Commission.

C'est alors qu'elle vint en nos mains, accompagnée d'un rapport du service, en date du 22 novembre 1901.

L'Administration objecta que ces terrains dotent des opérations de voirie projetées dans le même arrondissement, en vertu d'une délibération du 20 mars 1893, sur l'exclusivisme de laquelle il nous sembla inutile de nous expliquer pour le moment, étant donné qu'il s'agissait d'une institution d'un intérêt indiscuté, située dans la circonscription.

Le procès-verbal de la séance, établissant l'accord complet, s'exprima en ces termes :

« M. John LABUSQUIÈRE. — Je viens appuyer les conclusions de M. le Rapporteur de la 2^e Commission. La 4^e Commission a été chargée d'étudier la question au point de vue de l'enseignement qui est donné dans cette école. M. Trélat nous a expliqué dans quelles conditions cette dernière avait été fondée; il nous a montré les difficultés qu'elle avait eu à vaincre et la situation pénible où elle s'est trouvée lorsqu'elle a dû quitter le local de l'école Lavoisier.

« Tout milite en faveur du maintien de cette école, à la prospérité de laquelle la ville de Paris est intéressée à contribuer; il convient donc de lui permettre de se réinstaller et de fonctionner.

« Il nous a été expliqué qu'elle ne fait pas concurrence à l'Ecole des beaux-arts. En effet, dans un cycle restreint d'études, elle donne à ses élèves une éducation professionnelle très complète et les élèves n'y entrent qu'après concours et en justifiant de véritables aptitudes. L'école donne à la sortie des diplômes dont la valeur est reconnue aussi bien en France qu'à l'étranger. Elle a produit aussi des architectes salubristes à une époque où ce genre d'études ne faisait que commencer.

« Aussi, la 4^e Commission n'a pas hésité à reconnaître son utilité, et je ne puis qu'appuyer les conclusions qui vous sont présentées.

« M. BALLIÈRE. — Messieurs, j'étais déjà

Intervenu lorsque la demande fut présentée au Conseil.

« L'Ecole spéciale d'architecture, fondée en 1893, a fourni des architectes fort intelligents et rendu de grands services. Elle s'occupe surtout de former des constructeurs, non qu'elle néglige le côté artistique. Mais elle s'en préoccupe moins. Il en est sorti des hygiénistes et des salubristes qui ont fait leurs preuves.

« Lorsque, pendant mon exil, je me livrais au professorat, j'ai préparé, pour l'admission à cet établissement, de jeunes Alsaciens qui, depuis, sont devenus la gloire de l'architecture dans leur pays. J'ai également donné des leçons à des originaires de l'Auvergne qui, depuis leur sortie, sont devenus inspecteurs dans le service de M. Nénot, à la Sorbonne.

« J'appuie donc les conclusions de la Commission et je prie M. le Préfet de la Seine de mettre le plus tôt possible le terrain dont il s'agit à la disposition de l'école.

« M. RANSON. — Tout le monde est favorable. Il ne s'agit pas d'un local, mais d'un terrain. Comme représentant du quartier Montparnasse, j'appuie les conclusions de la Commission. »

En un mot, le Conseil municipal, saisissant tout l'intérêt qui s'attache à cette affaire, donnait un terrain à bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans pour la reconstruction de l'Ecole, qui sans cela devrait disparaître.

Or, cette école a donné des hommes éminents. Elle ne nous coûte pas un centime. Ainsi fut adoptée la délibération suivante :

« Le Conseil,

« Vu la délibération du 20 mars 1893, la pétition n° 2820 de 1901, le rapport administratif du 22 novembre 1901;

« Vu l'avis présenté par M. John Labusquière, au nom de la 4^e Commission;

« Sur le rapport présenté par M. Armand Grébauval, au nom de la 2^e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est invité à préparer un projet de bail emphytéotique d'une parcelle de terrain, sise boulevard Raspail, au profit de l'Ecole spéciale d'architecture.

« Art. 2. — Ladite location sera basée sur un prix de 20 francs par an, sous réserve que l'immeuble à édifier pour ladite Ecole demeure la propriété de la ville de Paris, toutes charges de construction, d'entretien et de fonctionnement étant supportées par les demandeurs. »

Conformément à cette décision, l'Administration nous présente aujourd'hui un projet de délibération et un projet de bail (voir Annexe) sur lequel nous devons nous prononcer définitivement.

Auparavant, nous vous présenterons quelques renseignements sur :

1^o L'Ecole spéciale d'architecture;

2^o La situation des terrains retranchés du cimetière du Sud.

Il nous semble en effet utile de savoir à quelle œuvre la ville de Paris va donner son appui, et au moyen de quelles ressources elle peut aider l'initiative d'hommes dévoués et désintéressés.

Comme nous l'explique sa demande (P. 2820 de 1901), c'est en 1865 que l'Ecole spéciale d'architecture inaugura son enseignement, rue Denfert-Rochereau, dans l'immeuble aujourd'hui occupé par l'école municipale Lavoisier,

laquelle va elle-même être réédifiée de fond en comble.

En 1871, la guerre ayant ruiné ce premier établissement, elle s'est réinstallée à bail, boulevard du Montparnasse, n° 136, où elle a poursuivi sa tâche pendant trente ans.

Il y a quelques mois, un événement que rien ne devait faire prévoir la déposséda de son siège. L'immeuble qu'elle occupe a été acquis au profit d'une autre œuvre. Ceci la met dans une position qui serait désastreuse, si elle ne trouve pas à très court délai un nouveau gîte. C'est dans ces conditions qu'elle vint faire appel à l'aide du Conseil municipal de Paris, invoquant d'ailleurs plusieurs considérations, savoir :

1^o L'école est une fondation parisienne due à un puissant élan d'initiative privée;

2^o Elle a été reconnue comme établissement d'utilité publique le 11 juin 1870, titre auquel elle fonctionne depuis 31 ans;

3^o Le décret qui en constate l'utilité selon ses statuts, règlements et programmes a été établi en conséquence d'une délibération du Conseil municipal de Paris du 7 mai 1869, ainsi que des avis favorables du Préfet de la Seine et du vice-recteur de l'Académie de Paris;

4^o Les statuts, qui accompagnent le décret de constitution de l'école en établissement d'utilité publique, lui commandent de tenir le Conseil municipal au courant de la situation de l'œuvre (statuts, art. 17).

A la suite de ces faits il convient de rappeler succinctement la tâche que l'œuvre s'est donnée et la carrière qu'elle a accomplie.

L'enseignement y est le développement d'un programme original et sans précédents. Les études y sont ordonnées en matière et en temps d'après un régime de travail qui, en trois ans, permet à un étudiant de prendre le pli de la composition artistique, et de s'assimiler l'ensemble des connaissances techniques nécessaires à la pratique professionnelle de l'architecte. A cet effet, l'école entretient dans ses ateliers une incessante éducation d'art, en même temps qu'elle professe, dans ses amphithéâtres, une large instruction de connaissances scientifiques ou spéciales.

La durée limitée des études veut qu'à leur entrée à l'école les élèves soient pourvus de certaines connaissances préliminaires, ce qui implique un examen d'admission. La garantie professionnelle promise par l'enseignement commande, au terme des études, un concours que consacre le diplôme de l'école. Ce diplôme est reconnu comme celui de « praticiens » plutôt que d'idéologues. Il est sérieux.

L'accroissement des besoins sociaux élargit chaque jour le champ des applications de l'architecte. Désormais, une science toute moderne, la Salubrité, doit rendre aux villes les conditions de santé qu'elles perdent par surpopulation. L'Ecole spéciale d'architecture lui réserve une place prépondérante dans ses amphithéâtres, si bien qu'elle a institué un concours spécial, à la suite duquel elle décerne le certificat d'architecte salubriste.

L'enseignement très plein, très serré, très imité par les trois années, fait que l'Ecole spéciale d'architecture ne laisse pas confondre son utilité avec celle de l'Académie des beaux-arts. A l'institution d'Etat appartiennent les jeunes artistes qui, n'ayant pas à compter avec le temps, peuvent suivre les multiples compétitions du prix de Rome. A l'Ecole con-

vergent ceux que conduit la commune nécessaire d'entrer sans retard dans leur carrière professionnelle.

A l'heure qu'il est, trente-trois promotions en sont sorties. Plusieurs centaines de porteurs de diplômes ont pris place dans la profession libre d'architecte ou dans les administrations françaises. A l'étranger, dans la République argentine, au Brésil, en Bulgarie, au Chili, en Grèce, au Luxembourg, en Roumanie, en Perse, en Turquie, ils se sont fait des positions dues à l'instruction technique et à l'éducation d'art que leur ont fournies leurs maîtres. Le résultat acquis augure d'un avenir qui sera plus brillant encore, lorsque l'œuvre possèdera un « chez elle » qui sera aussi un « chez nous ».

Avant de conclure, il est enfin utile de rappeler que l'Ecole d'architecture a été marquée, au cours de sa longue carrière, de la plus haute récompense dans toutes les expositions universelles. Le grand prix ne lui a manqué que dans celle de 1900, où le règlement la mettait hors concours, comme toutes les œuvres exposantes dont les chefs faisaient partie des jurys.

L'Ecole spéciale d'architecture est une œuvre d'initiative privée et une tâche de haut désintéressement. Aucun de ceux qui l'ont servie n'y a onques cherché l'occasion d'un lucre quelconque. Chacun y donne sa part de dévouement. C'est la constante union de toutes ces forces généreuses qui permit à l'institution de traverser victorieusement les innombrables écueils semés sur le cours des institutions libres, et c'est sans doute le trait le plus digne de toucher la sympathie du Conseil.

Aussi l'Ecole spéciale d'architecture en fait-elle le terme final de sa sollicitation, dont les signataires sont les membres du Conseil, groupés autour de l'éminent directeur, M. Emile Trélat, ancien député de Paris.

A l'époque où M. Herold ouvrit les nouveaux cimetières (extra-muros), il voulut diriger vers eux les familles et réduire autant que possible la faculté d'utiliser nos nécropoles intérieures. Par ses soins, de vastes surfaces furent distraites, soit pour être vendues, soit pour être incorporées à la voie publique, soit même pour être plus simplement louées. Une de ces dernières espèces viendra même devant nous (M. Ranvier, rapporteur) et pourra donner lieu à des réflexions sur les inconvénients de certaines parcelles domaniales (cimetières du Sud, de La Villette, de Belleville) qui se trouvent hors du périmètre funéraire, sans issues ni dégagements, enclavés et à la merci des tiers propriétaires. Mais telle n'est pas la question actuelle.

Le 20 mars 1893, votre 3^e Commission (M. Ernest Caron, rapporteur) nous saisissait de deux propositions : l'une relative à l'aliénation de terrains retranchés de l'ancien cimetière Montparnasse et à l'affectation du produit de la vente de ces terrains; l'autre relative à l'alignement du boulevard Raspail, de la place Denfert-Rochereau au boulevard Edgar-Quinet, à l'aliénation des terrains devenus disponibles par cet alignement et à l'affectation du produit.

L'opération totale se divisa donc tout naturellement en deux parties.

Pour les terrains retranchés du cimetière Montparnasse deux délibérations, des 18 avril 1890 et 25 mars 1892, décidèrent qu'ils seraient lotis et vendus, pour le prix en être employé

à la construction d'asiles municipaux pour les femmes enceintes ou relevant de couches.

L'asile municipal qui, aux termes de la délibération du 18 avril 1890, devait être construit sur les terrains mêmes retranchés du cimetière, fut transporté par la délibération du 25 mars 1892 sur un autre terrain situé entre les rues de Tolbiac, Boussingault et du Pot-au-Lait. C'est l'asile Michelet. Du fait de cette modification, la totalité des terrains du cimetière se trouva donc disponible, savoir : l'ilot 66 entier et l'ilot 67, moins les lots portant les n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, qui appartiennent au boulevard Raspail.

Il fallait toutefois en déduire la surface nécessaire à l'ouverture d'une voie nouvelle autorisée par décret du 14 septembre 1892, de sorte que la superficie des terrains aliénables et provenant du cimetière s'élevait à environ 5,951 m. 90 c.

En évaluant le prix à 100 francs le mètre, la 3^e Commission vous proposa d'affecter le produit de la somme :

- 1^o A la viabilité de la voie nouvelle;
- 2^o A l'achat de terrains rue de Gergovie et avenue Villemain, et à la construction sur ce terrain d'un poste de pompe à vapeur destiné à remplacer celui de la place Denfert-Rochereau;
- 3^o Et pour le surplus à la construction et à l'aménagement de l'asile municipal à créer rues de Tolbiac, Boussingault et du Pot-au-Lait.

Quant aux terrains provenant de l'alignement du boulevard Raspail, ils devaient être vendus par adjudication, et notre 3^e Commission nous proposa d'adopter le chiffre de 150 fr. par mètre comme mise à prix minimum, en faisant observer que, dans l'intérêt de la Ville, il y aurait lieu de ne pas procéder à la vente pour le tout à la fois, mais par séries d'un petit nombre de lots et en s'assurant le plus possible d'offres fermes par des acheteurs garants.

Après quoi, on vous proposa d'affecter cette somme « comme il a été virtuellement entendu » au moment de la répartition des 70 millions de l'emprunt de 1892, c'est-à-dire de la façon suivante, et dans l'ordre indiqué ci-dessous : 1^o déplacement de l'égout du boulevard et de la conduite d'eau qui se trouvent dans le sous-sol des terrains; 2^o élargissement de la rue du Faubourg-Saint-Jacques, entre l'hôpital Cochin et le boulevard de Port-Royal; 3^o élargissement du côté sud de la rue Cassini; 4^o débouché de la rue Boissonade, sur le boulevard du Montparnasse; 5^o travaux du pont du chemin de fer de l'avenue du Maine.

C'est l'un de ces terrains que l'Ecole spéciale d'architecture nous prendrait boulevard Raspail, près la rue Schoelcher, d'une contenance superficielle de 2,780 mètres, pour y édifier des constructions d'une valeur d'au moins 200,000 francs, sous le contrôle de l'Administration, et ce dans un délai maximum de dix années.

Reste à savoir si ces terrains sont absolument indispensables à d'autres desseins, ou si leur produit ne saurait être détourné de l'affectation primitive que nous lui avons fixée, sur le rapport de M. Ernest Caron.

Les dépenses engagées sur le produit de l'opération dont le détail figure dans la délibération du 20 mars 1893, dont copie, écart de 2,474,430 francs.

Les dépenses effectuées ne s'élèvent qu'à 2,414,264 fr. 60 c.

Produit des ventes effectuées, 1,376,489 fr. 82 c.;

Estimation des terrains restant à vendre, non compris ceux concédés à l'Ecole d'architecture par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 1901, 1,066,892 fr. 50 c.

Soit ensemble, 2,443,382 fr. 32 c.

D'où, sur les dépenses créditées, un déficit de 31,047 fr. 68 c., et sur les dépenses effectuées un boni de 29,117 fr. 72 c.

Les terrains concédés à l'Ecole d'architecture possèdent une superficie de 2,746 m. 14 c. et représentent, d'après l'estimation qui en a été faite, une valeur de 411,921 francs.

Ils paraissent pouvoir être affectés sans inconvénient grave, puisque leur valeur eût constitué un boni. Enfin, rien ne prouve que les surfaces voisines, dont il reste à écouler pour une somme presque égale à celle réalisée, ne profiteront point d'une plus-value qui permettra de regagner presque le chiffre primitif.

Les superficies vacantes dans cette région de Paris sont encore trop vastes pour améliorer les offres du public et relever nos recettes, mais il faut ajouter que les dépenses au moins ne sont engagées là-bas qu'au fur et à mesure des disponibilités.

Que de mécomptes la ville de Paris (opérations des abattoirs, des marchés, des hôpitaux d'enfants) se fût épargnés en usant partout de la même discrétion!...

Dans ces conditions, l'affaire nous semble désormais en état. Elle aboutit au résultat demandé par notre délibération du 13 décembre 1901. M. le Préfet de la Seine, par mémoire du 13 décembre 1902 (n^o 474 de 19. 2), a préparé un projet de bail emphytéotique, auquel le service du Contentieux adhère par note du 11 mars précédent, comme contenant les clauses de nature à sauvegarder les intérêts de la Ville, et accepté par M. Trélat, directeur de l'école.

La Société s'engage notamment à acquitter, outre la redevance annuelle de 20 francs, les charges de toute nature pouvant grever le terrain loué. Elle s'oblige à y édifier les constructions d'une valeur minima susénoncée, lesquelles seront assurées contre l'incendie par ses soins et deviendront la propriété de la Ville à l'expiration du bail ou même avant, si la Société renonçait à l'entretien de l'école ou venait à être dissoute. Enfin, il est également convenu que la Société ne pourra céder, sous aucun prétexte, tout ou partie des droits qui résultent pour elle du présent bail, ni changer la destination de l'immeuble, affecté exclusivement à l'installation de l'Ecole spéciale d'architecture.

Votre rapporteur a donc l'honneur de placer sous vos yeux le dossier de l'affaire et vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer comme suit :

« Le Conseil,

« Vu la pétition n^o 2,820 de 1901, le rapport administratif du 22 novembre 1901, les délibérations en date des 20 mars 1893 et 13 décembre 1902;

« Vu le principe adopté du bail emphytéotique d'un terrain sis boulevard Raspail, au profit de l'Ecole spéciale d'architecture;

« Vu le mémoire, en date du 19 mars 1902, par lequel M. le Préfet de la Seine propose les conditions auxquelles la location en question peut être assujettie;

« Vu le projet de bail accepté par M. Trélat, directeur de l'Ecole spéciale d'architecture;

« Sur le rapport (imprimé n° 30 de 1902) présenté par M. Armand Grébauval au nom de la 2^e Commission,

« Délibère :

« Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à donner à bail pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et moyennant un loyer annuel de 20 francs, à la Société de l'Ecole spéciale d'architecture, dont le siège se trouve actuellement boulevard du Montparnasse, 136, un terrain communal d'une surface de 2,780 mètres, sis boulevard Raspail, près de la rue Schœlcher.

« Art. 2. — Le bail sera consenti aux clauses et conditions inscrites dans le projet de bail tel qu'il est accepté par le représentant de l'Ecole spéciale d'architecture et annexé à la présente délibération. »

Les conclusions de la Commission sont adoptées (1902; 474).

Renvoi à l'Administration de deux pétitions.

M. Poiry, au nom de la 3^e Commission. — Je vous prie, Messieurs, de renvoyer à l'Administration les deux pétitions suivantes :

1^o De Mme veuve Lemoine demandant une indemnité par suite du préjudice causé par des travaux au droit de ses propriétés, 14 et 16, rue de la Mare (1902, P. 618);

2^o De M. Carlier relative à l'élargissement et à l'alignement de la rue La Feuillade (1902, P. 644).

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

Renvoi à la Commission du personnel, avec avis favorable, d'une pétition des chefs de station aux étuves municipales.

M. Pierre Morel, au nom de la 6^e Commission. — Je vous prie, Messieurs, de renvoyer à la Commission du personnel, avec avis favorable, une pétition des chefs de station aux étuves municipales relative au paiement des heures supplémentaires (1901; P. 3677/5^o).

Le renvoi à l'Administration, avec avis favorable, est prononcé.

Lotissement de l'ancien hôpital Trousseau.

M. Adolphe Chérioux, au nom de la 3^e Commission. — D'accord avec M. Deville, rapporteur général, et avec M. Pierre Morel, je prie le Conseil de voter le projet de délibération suivant :

« Le Conseil,

« Maintient ses précédentes délibérations relatives à l'acquisition et à la revente des terrains de l'ancien hôpital Trousseau ;

« Vu l'urgence qu'il y a à régler la question tant en ce qui concerne l'Assistance publique qu'en ce qui concerne la mise en vente des terrains,

« Délibère :

« L'Administration est invitée à mettre à l'enquête immédiatement les projets de tracé des voies avec les expropriations qu'ils comportent, et les projets de lotissement des terrains sur l'emplacement de l'ancien hôpital Trousseau qu'elle a présentés ;

« A poursuivre corrélativement les démolitions qu'il y a encore à faire sur cet emplacement ;

« A poursuivre également toutes les formalités en vue de fournir au Conseil, dans le plus bref délai possible, les projets définitifs avec voies et moyens. »

M. Deville. — Messieurs, je dépose en même temps la proposition suivante :

« Le Conseil

« Invite l'Administration à achever d'urgence les états de crédits à désaffecter sur tous fonds d'emprunts et à faire ses propositions d'ensemble pour leur réaffectation.

« Signé : Deville. »

Le projet de délibération présenté par M. Chérioux est adopté.

La proposition de M. Deville est également adoptée.

Renvoi à l'Administration de trois pétitions.

M. V. Gelez, au nom de la 1^{re} Commission. — Messieurs, nous vous proposons de renvoyer à l'Administration pour enquête des demandes de paiement de coupons périmés émanant de MM. Pergola, Redon et Parret (1902; PP. 284, 1154 et 3480) en faisant remarquer que les coupons ne sont pas joints à la seconde de ces pétitions.

Quant à la troisième, étant donné que la demande est faite par un tiers : la 1^{re} Commission demande une enquête approfondie par les soins du bourgmestre de Bœsinghe (Belgique) et portant sur la situation pécuniaire de l'intéressée — et aussi sur le pourquoi de l'intervention d'un tiers dans la réclamation.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

Autorisation de paiement de coupons périmés.

M. V. Gelez, au nom de la 1^{re} Commission. — Messieurs, nous avons été saisis de diverses demandes de paiement de coupons périmés.

Elles ont donné lieu aux observations suivantes :

1^o Paiement à M. Turquin, curateur, 19, rue Soufflot, en sa qualité d'administrateur-séquestre des biens, titres et valeurs de M. Staub, ce dernier sorti de l'asile d'aliénés de Vaucluse le 6 avril 1891, disparu depuis cette époque, de coupons périmés d'une obligation Ville de Paris 1876.

Vu la créance du Département, pour les frais d'entretien et de traitement aux asiles de Sainte-Anne et Vaucluse, contre l'ancien malade Staub (Louis-Crançois), créance restant à recouvrer, la 1^{re} Commission invite l'Administration à aviser la Direction des Affaires départementales (service des Aliénés), de la délibération prise ce jour par le Conseil municipal.

2^o Paiement à M. Leconte (Justin), précédemment rue des Déchargeurs, n° 9, de trois coupons périmés d'une obligation de l'emprunt 1871.

Sans observations.

3^o Paiement à Mlle Badenier, ouvrière à la journée, demeurant à Joigny, d'un coupon d'obligation emprunt 1871.

Sans observations.

4^o Paiement au Crédit lyonnais d'un coupon périmé d'un quart d'obligation ville de Paris 1871.

Comme le Crédit lyonnais ne peut exciper

de son ignorance de l'art. 2277 du Code civil relatif à la prescription quinquennale, la 1^{re} Commission n'aurait pas conclu au paiement dudit coupon si elle n'avait voulu tenir compte des circonstances.

En réalité, ce coupon a été payé par l'agence de Salon le 24 décembre 1900, c'est-à-dire avant l'échéance des cinq ans, mais il n'est arrivé à Paris que le 30 décembre 1900, et, par inadvertance, n'a pas été présenté de suite à l'encaissement, c'est-à-dire en temps utile pour éviter la prescription qui survenait le 1^{er} janvier 1901.

5^o Paiement à M. Thiry de coupons échus du 31 juillet 1892 au 31 janvier 1894.

Sans observations.

6^o Paiement de trois coupons périmés d'obligations de l'emprunt de 1871 à M^{me} veuve Boinnard, 70, rue de l'Abbé-Groult.

Sans observations.

7^o Paiement à M. Faveron, rue Charlemagne, n° 16, de quatre coupons périmés provenant de deux obligations, emprunt 1869; une obligation, emprunt 1871; un quart d'obligation, emprunt 1886.

Pour ce dossier l'enquête a été faite directement par l'Administration, tandis que pour les autres dossiers l'enquête sur la situation pécuniaire des demandeurs est toujours faite par les mairies d'arrondissement.

Nous demandons pour tous les dossiers indistinctement la même procédure, c'est-à-dire l'enquête par les mairies.

8^o Paiement à M. Baudry, rue Bolivar, 92, de dix-sept coupons périmés de l'emprunt de 1871.

Sans observations.

Nous vous proposons des conclusions conformes à l'exposé qui précède.

Adopté (1901; 2573, 2569, 2567, 1462, 1295, 1294, 654).

Subventions aux crèches.

M. Poirier de Narçay, au nom de la 5^e Commission. — Messieurs, vous avez tous reçu mon rapport sur la deuxième répartition des subventions aux crèches.

Avant que je n'aborde la lecture des sommes proposées, nos collègues ont-ils quelques observations d'ordre général à présenter ?

M. Berthaut. — L'an dernier nous avons ouvert notre crèche et avons eu une subvention de 3,000 francs. Cette année on nous donne 500 francs de moins, alors que nous recevons un plus grand nombre d'enfants.

M. Ambroise Rendu. — Vous pourriez réserver la question et demander plus tard un supplément.

M. Berthaut. — Je sais qu'il est difficile de satisfaire à toutes les demandes, mais je réclamerai un supplément plus tard si nos ressources sont insuffisantes.

M. John Labusquière. — Il faudra que le Conseil fasse attention à ce fait que depuis qu'on distribue du lait stérilisé, les crèches ont des dépenses supplémentaires. Il faudra augmenter le crédit des crèches.

M. Paris. — J'appuie les observations de M. Berthaut et de M. John Labusquière.

Le crédit actuel est insuffisant; nous ne pouvons marcher complètement avec une subvention de 2,500 francs. Il faut augmenter le crédit général.